

1422440

800/146
2002513

REQUETE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU 7 MAI 2007
898937

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES

Le Soussigné :

Monsieur Jean-Yves GIRARD
demeurant à RENNES, 41 boulevard de Sévigné

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société GIRARD PROMOTION est une société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 352.111.009.

Cette société doit bénéficier de l'apport de titres de la société SA ARC appartenant à

- Monsieur Stéphane GIRARD à concurrence de 429 actions de la société SA ARC en pleine propriété et de 303 actions de ladite société en nue-propriété ;
- Monsieur Philippe GIRARD à concurrence de 429 actions de la société SA ARC en pleine propriété et de 303 actions de ladite société en nue-propriété.

En vertu des dispositions de l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis parmi les commissaires et experts visés à l'article 64 de son décret d'application doivent être désignés avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers éventuellement stipulés.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de vouloir bien désigner un commissaire aux apports dont la mission sera celle définie par la loi et propose à cet effet la nomination de :

La société FIDULOR.
43 Square de la Mettrie
Boulevard d'Armorique
35000 RENNES

A RENNES
Le 5 Mai 2000



ORDONNANCE

Nous, Yves PAUTHIER, Président du Tribunal de commerce de Rennes,

Assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et présentée par :

Monsieur Jean-Yves GIRARD
41 boulevard de Sévigné
35000 RENNES

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, de nommer en qualité de commissaire aux apports :

Société FIDULOR
43 square de la Mettrie
Boulevard d'Armorique
35000 RENNES


Avec pour mission de :

- apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ;
- établir un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires ;

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23 mars 1967, il sera procédé au dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de la présente ordonnance, par les soins de Messieurs les greffiers associés ;

Fixons les dépens à la somme de 190,97 F TTC.

Rennes, le 12 mai 2000

LE PRÉSIDENT


LE GREFFIER
